

Présents : **DEGLIM Marcel – Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre - Président;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Les conseillers Vanessa De Becker et Didier Hellin entrent au point 3.
M. le conseiller Cédric Herbiet sort pour le point 26.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au Conseil communal:

1. Les coupures d'eau qu'a connu la Commune le 24 juin 2019 étaient liés à un problème électrique non détecté au niveau du captage de Gesves. Le problème est résolu et le château d'eau a été ré-alimenté par camion-citerne. Les clients ont reçu un courrier de la SWDE à ce sujet.
2. La zone de police a reçu confirmation que seront prochainement installés, à charge intégrale du SPW, un radar fixe sur la route Andenne-Ciney et deux radars tronçons au niveau de la traversée de Matagne. Des analyses sont en cours afin d'avoir des dispositifs similaires au niveau de Perwez et d'Evelette.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 MAI 2019 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;
A l'unanimité des membres présents ;
Le procès-verbal du Conseil communal du 23 mai 2019 est approuvé.

3. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°01/2019– APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, composée de Monsieur Cédric Herbiet – Echevin des finances, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 11 juin 2019 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du comité de direction du 11 juin 2019 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Hubrechts René, Paulet Arnaud) et 3 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa)
DECIDE

Article 1

D'arrêter comme suit, la modification budgétaire 01/2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.941.700,61	9.004.676,47
Dépenses totales exercice proprement dit	5.939.397,66	7.315.653,48
Boni/Mali exercice proprement dit	2.302,95	1.689.022,99
Recettes exercices antérieurs	391.433,15	0,00
Dépenses exercices antérieurs	114.744,98	-1.635.261,59
Totaux Recettes exercices propres et antérieurs	6.333.133,76	9.004.676,47
Totaux Dépenses exercices propres et antérieurs	6.054.142,64	8.950.915,07
Boni/Mali exercices antérieurs	276.688,17	- 1.635.261,59
Prélèvements en recettes	0,00	1.182.859,02
Prélèvements en dépenses	270.000,00	1.236.620,42
Recettes globales	6.333.133,76	10.187.535,49
Dépenses globales	6.324.142,64	10.187.535,49
Boni global	8.991,12	0,00

2. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations majorées
CPAS	477.500,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service Finances.

4. CENTRE PUBLIC D'ACTON SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N° 1/2019 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 dont une partie, reprise au point IV.3.1 de la page 26, se rapporte à l'élaboration des budgets des entités consolidées comme le CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 17 juin 2019 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 17 juin 2019 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2019 qui ne comporte que le service ordinaire pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 25 juin 2019, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire en son Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.370.690,93 €	1.370.690,93 €	0,00 €
Augmentation	58.472,28 €	49.314,60 €	9.157,68 €
Diminution	18.500,00 €	9.342,32 €	- 9.157,68 €
Résultat	1.410.663,21 €	1.410.663,21 €	0,00 €

Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, le Comité de concertation Commune-CPAS s'est réuni le 17 juin 2019 comme l'intervention communale dans cette modification budgétaire augmentait de 17.500€ ce qui la porte à un montant total de 477.500€ ;
Attendu que le Comité de concertation a remis, à l'unanimité, un avis favorable sur cette modification budgétaire ;

Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2019, qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2018, a été modifiée par le Conseil communal lors de cette séance du 26 juin 2019 pour la fixer à 477.500€ ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 17 juin 2019 et a établi son rapport qui est favorable ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 11 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Hubrechts René, Paulet Arnaud)
et 3 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa)

Le Conseil communal,

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1/2019 pour l'exercice 2019 qui ne comporte que service ordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 25 juin 2019 avec une intervention communale qui s'élève à 477.500€.

**5. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT GENERAL DE POLICE
ADMINISTRATIVE - ACTUALISATION - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Considérant qu'il apparaît opportun, après concertation avec les communs membres de la Zone de Police des Arches, d'élaborer un règlement commun afin d'améliorer l'efficacité du travail policier ;

Revu la décision du Conseil Communal du 22 juin 2015 ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Hubrechts René, Paulet Arnaud) et 3 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa) ;

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

La version du Règlement Général de Police Administrative de la Commune d'Ohey du 22 juin 2015 est abrogée.

Article 2 :

Décide d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune d'Ohey :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE D'OHEY.

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pur l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de

nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
 - " Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
 - " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
 - " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
 - " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
 - " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
 - " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
 - " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)

- " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
 - " Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
 - " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - " Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
 - " Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - " Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 - " Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
 - " Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
 - " Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 - " Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
 - " Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 - " Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Plantes aquatiques :
 - " Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
 - " Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
 - " Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
 - " Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
 - " Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
 - " Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 - " Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

- a. Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

a. Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

b. Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet., les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;

- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recomacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,

- Pour la Commune d'Andenne, tous les jours de la semaine, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.
- Pour les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey et Fernelmont,
- tous les jours de la semaine - en ce compris les jours fériés -, entre 22 heures et 7 heures,
- le dimanche,

sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plainpied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 :(article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terreplein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

Image
Not Available

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionneur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionneur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionneur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionneur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionneur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1^{er} : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1^{er} : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation

de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à [l'article 433 quinquies](#) du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à [l'article 77bis](#) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1.Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2.Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public .

Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

- a. d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :
- b. de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- b. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- c. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 146 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 1407: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système

hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.
§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 10 : Utilisation des pesticides

Article 153 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux [articles 3, 4, et 6](#) du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'[article 5](#), § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 13 : Protection et bien être des animaux

Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

§1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du [Livre 1er](#) du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'[article D.6](#) du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'[article D.8](#) du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.9](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'[article D.13](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'[article D.23](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux [articles D.25](#) ou [D.27](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'[article D.36](#) ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'[article D.37](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'[article D.39](#) du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'[article D.44](#) du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux [articles D.52](#), [D.53](#) et [D.54](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des [articles D.57](#) et [D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'[article D.57](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'[article D.57](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'[article D.86](#) ou en contravention à l'[article D.68](#) du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des [articles D.65](#) ou [D.66](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'[article D.81](#);
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'[article D.82](#) ou [D.83](#), ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'[article D.86](#) du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'[article D.86](#), § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'[article D.87](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'[article D.88](#) du Code wallon du bien-être des animaux

28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'[article D.88](#) ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'[article D.89](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'[article D.90](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'[article D.92](#) du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du [Livre 1er](#) du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'[article D.6](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'[article D.10](#) du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'[article D.12](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'[article D.13](#), § 2, de l'[article D.18](#) ou de l'[article D.36](#), § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'[article D.15](#) du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'[article D.19](#) du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux [articles D.20](#) ou [D.21](#) du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.24](#) du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.26](#) du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'[article D.29](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des [articles D.32](#) ou [D.33](#) du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'[article D.34](#) du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'[article D.38](#) du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'[article D.40](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'[article D.43](#) du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'[article D.45](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux [articles D.46](#) ou [D.47](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des [articles D.49](#) ou [D.50](#) du Code wallon du bien-être des animaux

22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'[article D.51](#) du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux [articles D.55](#) ou [D.56](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'[article D.58](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'[article D.59](#) du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des [articles D.71](#) ou [D.73](#) du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'[article D.76](#), § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'[article D.79](#) du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'[article D.80](#) du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des [articles D.84](#) ou [D.85](#) du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'[article D.4](#), § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'[article D.91](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'[article D.93](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'[article D.94](#) du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'[article D.96](#) du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 15 : des sanctions

Article 160 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 161 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 162 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 164 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : mesure d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE V : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

Article 166 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 167 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 168 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 169 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal 22 juin 2015

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de 1re Instance de Namur ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur ;
- à Madame Muriel Lahousse, Agent médiateur ;
- aux Collèges Communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

6. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILITE PUBLIQUE DES CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravanning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que l'installation des mouvements de jeunesse peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique et qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que les jeunes occupants du terrain doivent être encadrés pour leur propre sécurité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Lixon Freddy, Hubrechts René)
et 1 abstention (Paulet Arnaud)

le CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

Décide d'approuver comme suit le Règlement de Police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune d'Ohey :

RÈGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SÉCURITÉ ET A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY

Chapitre I – DÉFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus de 48h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 05 personnes de moins de 30 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (art. 1er 19°), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrément.

Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de 15 jours fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport de l'Officier responsable de la zone de secours compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé devra fournir copie du document au Collège Communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Comme le stipule l'annexe 24 du Code wallon du Tourisme (au point 2.5.1.), dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, la centrale d'urgence 112. A défaut, la localisation du téléphone le plus proche doit être indiquée dans l'hébergement. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art.9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 13bis. Le bailleur a obligation d'informer le locataire de l'état de la qualité de l'eau des cours d'eau traversant ou jouxtant la propriété qu'il met à disposition (prairie ou bâtiment)

Art. 14. Deux semaines au moins avant le début du camp, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir : Administration communale d'Ohey – Mme Nathalie Grégoire Place Roi Baudouin 80 à 5350 Ohey – nathalie.gregoire@ohey.be/085/824.467, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse, où figureront les données relatives au camp :

- l'emplacement de celui-ci,
- les coordonnées GPS,
- la durée et la période exacte de location du terrain,
- identification du groupement,
- rôle linguistique,
- tranche d'âge des participants,
- le nombre de participants,
- tranche d'âge des encadrants,
- nombre d'encadrants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment,
- point de contact de la commune (nom + fonction + numéro de téléphone)
- nom du propriétaire du site
- numéro de contact du propriétaire du site
- zone inondable : oui/non

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;

- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 16. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, au moins deux semaines avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les nom, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animés, animateurs brevetés, organisateurs, intendants), et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, la localisation précise du camp en ce compris les coordonnées GPS du camp, un numéro de parcelle cadastrale ou si nécessaire joindre un extrait de carte 1/20.000 ou 25.000 et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les nom, prénom, numéro de registre national, de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Art. 17. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O./A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 18. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du Code Forestier, le bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Art. 19. Le locataire et l'ensemble des personnes responsables du groupe veilleront au respect des règlements de police communaux en vigueur par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ces règlements sont remis par le bailleur lors de la signature du contrat de bail. Le bailleur est tenu d'informer le locataire de toute modification de ces règlements, intervenant après la signature du contrat de bail..

Art. 20. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musique amplifiée sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 21. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art 22. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur d'environ 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veillera à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 23. Si le locataire n'est pas membre d'un mouvement de jeunesse reconnu par les autorités compétentes en matière de jeunesse, celui-ci veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art. 24. Conformément à l'article 89 du Code rural, un feu est allumé dans un champ (le terme comprenant également les jardins) doit être situé à une distance minimum de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, paille ou de tout autre substance inflammable ou combustible. Le feu doit également se situer à plus de 25 mètres des bois et forêts. Conformément à l'article 45 du Code Forestier, les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée.

Art. 25. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de camp, le responsable du camp veillera à faire respecter les règles de sécurité routière.

Art. 26. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera de pouvoir mettre à disposition à tout moment la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp, ainsi que les informations relatives à la situation du camp. Il tiendra également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles : la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence

Art. 27. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 28. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite entre 18h et 9h du matin.

Art. 29. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art 30. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.

Chapitre IV – dispositions finales

Art. 31. En cas de non-respect du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner par arrêté de police, et ce éventuellement après deux avertissements au groupe visé, l'interruption du camp de vacances. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 32. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Chapitre V – sanctions

Art. 33. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 34. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur. Dans les autres cas, la personne visée pourra demander une procédure de médiation.

Chapitre VI – entrée en vigueur

Art. 35. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de 1re Instance de Namur ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur ;
- à Madame Muriel Lahousse, Agent médiateur ;
- au Collège provincial ;
- aux propriétaires de lieux de camp ;
- aux mouvements de jeunesse ;

7. ADMINISTRATION GENERALE - KERMESSE ANNUELLE D'EVELETTE - DU 17 AU 20 MAI 2019 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION

Attendu l'organisation de la kermesse annuelle d'Evelette et plus particulièrement le bal qui a eu lieu le samedi 18 mai dernier ;

Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;

Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;

Vu l'autorisation du Bourgmestre délivrée en date du 17 mai dernier à la société de gardiennage, conditionnée par le respect des points suivants :

- Le périmètre d'activité devait être situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'événement ;
- Le périmètre d'activité devait être balisé, par le soins de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;

- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement c'est-à-dire le 18 mai 2019 de 21h00 à 4h00 ;
- Le nombre d'agents présents était de 2 ;
- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

De ratifier l'autorisation du Bourgmestre datée du 17 mai dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de la soirée dans le cadre de la kermesse d'Evelette qui a eu lieu le 18 mai dernier, et ce conditionnée par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage Interactif Guarding.

8. ADMINISTRATION GENERALE - BAL EN PLEIN AIR DE HAILLOT - 29 JUIN 2019 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - APPROBATION

- Attendu l'organisation du bal en plein air de Haillot en date du 29 juin 2019 ;
Attendu la demande adressée par Mr Costantini, administrateur et dirigeant de deux entreprises de gardiennage dénommée Interactif Guarding et IG Consulting de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;
Attendu que cette demande vise principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité se déroule (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;
Vu la demande d'autorisation conditionnée par le respect des points suivants :
- Le périmètre d'activité doit être situé sur tout le site lié à l'activité, y compris les parkings et la voirie fermée à la circulation c'est-à-dire la rue de Nalamont ;
 - Le périmètre d'activité doit être balisé, par le soin de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi) ;
 - L'autorisation doit être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement c'est-à-dire le 29 juin 2019 de 21h00 à 04h00 ;
 - Le nombre d'agents présents est de 10 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la demande de Mr Costantini, administrateur et dirigeant de deux entreprises de gardiennage dénommées Interactif Guarding et IG Consulting de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors du bal en plein air de Haillot qui aura lieu le 29 juin prochain, et ce conditionnée par le respect de certains critères cités ci-avant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches et à Mr Costantini, administrateur et dirigeant des entreprises de gardiennage Interactif Guarding et IG Consulting.

9. ADMINISTRATION GENERALE - ECONOMIE - TRANSFERT DE LA GESTION DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS SUR UN ESPACE COMMUNAL VERS L'ASBL DECOD - DECISION

Vu le CDLD et en particulier l'article L 1122-30;
Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2017 approuvant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 d'autoriser l'ASBL Gal Pays des Tiges et chavées à organiser tous les jeudis de 15h00 à 22h00 maximum, du 1ier novembre 2017 au 1ier novembre 2018, soit pour un an, un marché de producteurs dans le coeur de village d'Ohey ;
Vu le PV de la réunion d'évaluation du marché des producteurs locaux du jeudi 20 décembre 2018;
Vu la décision du conseil communal du décidant de la reconduction de l'organisation du marché de producteurs sur un espace communal durant la durée de la législature 2019-2024 ;
Attendu que l'association de fait des producteurs s'est structurée formellement au travers de l'ASBL DecoD (Siège social: Tour de Muache, 22 à 5340 Gesves N° d'entreprise: 0844.148.339) ;
Vu les statuts et le ROI de l'ASBL DecoD ;
Vu la demande du président faite au nom de l'ASBL DecoD ;
Attendu qu'il paraît de saine et bonne gestion de procéder à une évaluation annuelle de la gestion du marché par l'ASBL DecoD avant d'envisager une prolongation par tacite reconduction, pour une nouvelle année ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'ASBL DecoD (Siège social: Tour de Muache, 22 à 5340 Gesves N° d'entreprise: 0844.148.339) à prendre en charge, en lieu et place de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, l'organisation du marché de producteurs dans le coeur de village d'Ohey, tous les jeudis de 15h00 à 22h00 maximum. L'autorisation est valable pour une durée d'un an, prenant fin d'office au 31 décembre de l'année en cours en cas d'évaluation insatisfaisante, cette évaluation à mener par le collège communal étant à programmer entre les mois de septembre et de novembre de chaque année et ce pour toute la durée de la législature 2019-2024.

Article 2 : de charger Madame Cathy Van de Woestyne de transmettre la présente
- à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées
- à l'ASBL DecoD

10. MOBILITE - ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - N698, RUE BOIS DAME AGIS, ENTRE LES CUMULEES 8.700 ET 9.100 - LIMITATION A 70 KM/H - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION

Vu le courrier du SPW Département des Routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, réceptionné en date du 07 juin 2019, demandant au Conseil communal de remettre un avis sur l'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;
Considérant qu'il s'agit de la création d'une zone où la vitesse est limitée à 70 km/h sur la route régionale N698 - rue Bois Dame Agis, entre les cumulées 8.700 et 9.100 ;
Considérant le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière suivant :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ROUTE N°698

Commune D'OHEY - SECTION Perwez

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-
ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS.**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis positif du Conseil communal de la Commune d'Ohey en sa séance du 26 juin 2019 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur le territoire de la commune d'Ohey, dans la localité de Perwez sur la route Régionale 698, rue Bois Dame Agis, entre les cumulées 8.700 et 9.100.

Article 2:

La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3:

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4:

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de la Justice de Paix de Namur.

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: De remettre un avis favorable au présent arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière.

Article 2: De transmettre la présente à Lise Corneillie, service du Développement Territorial, pour suivi.

**11. INFORMATIQUE - REMPLACEMENT DE L'INFRASTRUCTURE SERVEUR
ET STOKAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE
PASSATION - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale propose au CPAS de réaliser un marché public conjoint pour le remplacement de l'infrastructure serveur et stockage ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-084 relatif au marché "remplacement de l'infrastructure serveur et stockage" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,082€ € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise pour la commune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,925 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour le CPAS ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190061) de la commune;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001) du CPAS;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 22 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable n° 19-2019 rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2019 ;

Attendu qu'il paraît de bonne et saine gestion d'intégrer dans le cahier des charges les éléments suivants:

1. la question de délais minimaux d'intervention à respecter par le fournisseur en fonction du type d'intervention ;
2. la question de la sécurisation des back up
3. la question du respect des obligations liées au RGPD;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-084 et le montant estimé du marché "remplacement de l'infrastructure serveur et stockage", établis par le SERVICE INFORMATIQUE sous réserve que les éléments suivants y soient incorporés:

1. la question de délais minimaux d'intervention à respecter par le fournisseur en fonction du type d'intervention ;
2. la question de la sécurisation des back up
3. la question du respect des obligations liées au RGPD;

le conseil communal chargeant le collège communal de l'exécution du respect de ces conditions.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève :

à 37.190,082€ € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise pour la commune ;

à 16.528,925 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour le CPAS ;

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Commune d'Ohey est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Ohey à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant à savoir le CPAS d'Ohey.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190061) pour la commune ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190001) pour le CPAS.

Article 7 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 8 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**12. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2019 – 2021 –
APPROBATION ET DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU
FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX –
DECISION**

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un **Fonds Régional pour les Investissements Communaux** ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu l'Arrêté du Gouverneur Wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire de Madame Valérie DE BUE – Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, datée du 15 octobre 2018, nous communiquant la procédure en vue de l'établissement des Plans d'investissements communaux pour la période 2019-2021 dans le cadre de l'intervention du Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le courrier de Madame Valérie DE BUE – Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, datée du 11 décembre 2018, nous informant que la Commune d'OHEY bénéficiera d'un subside de **461.168,10 €** pour la mise en œuvre de son PIC relatif à la programmation 2019-2021 et nous invitant à lui transmettre notre plan dans les 6 mois à dater de ce jour ;

Attendu que dans les « lignes directrices » communiquées, il est précisé que les communes doivent transmettre le PIC 2019-2021 via le guichet des Pouvoirs locaux dans les 180 jours de la notification du montant octroyé ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'Investissement Communal pour les années 2019 à 2021 et le principe de la demande de subvention auprès du Ministère de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 – avis n° 29-2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : Le Plan d'Investissements Communal 2019-2021 est approuvé tel que repris ci-dessous :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DG01)
			SPGE	Autres intervenants			
1.	Egouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey (suivant courrier SPW DU 27.06.2017 – dossier non finançable dans le cadre du décret PIC car concerne reprise d'eaux usées à l'arrière des habitations, sans travaux de voirie, d'autant plus que la voirie est déjà équipée d'un réseau d'égouttage)	137.748,31	122.250,00		15.498,31	15.498,31	
2.	Rue Saint Mort et route de la Chapelle	566.203,77			566.203,77	226.481,51	339.445,20
3.	Réfection de la rue de Gesves (hors agglomération) à Ohey	665.742,00			665.742,00	266.296,80	399.445,20
4.	Rénovation et isolation de la toiture et pose de panneaux photovoltaïques à la Maison Communale	140.212,38		11.527,00	128.685,38	51.474,15	77.211,23
5.	Voirie et égouttage rue de Nalamont à Hailot	235.017,00	141.000,00		94.017,00	37.606,80	56.410,20

Article 2 : Les subventions prévues par le décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes seront sollicitées auprès de l'Exécutif Régional Wallon.

13. PCDR - DÉPOLLUTION DE SOL - PROJET AMÉNAGEMENT SITE "CÉLINE PIERRE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;

Vu le Décret du 1er mars 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
Vu sa décision en date du 26 mars 2018 d'attribuer à Géolys SPRL le marché de réalisation d'une étude de caractérisation sur un terrain sis rue de Ciney 96 à Ohey;
Vu le rapport d'étude de caractérisation avec dispense d'étude d'orientation reçu de Géolys SPRL en date du 10 juillet 2018;
Vu l'addendum au rapport d'étude de caractérisation avec dispense d'étude d'orientation reçu de Géolys SPRL en date du 14 janvier 2019;
Vu le courrier du SPW - Direction de l'Assainissement des Sols, daté du 22 mars 2019, approuvant l'étude et demandant que lui soit remis tout document attestant de la mise hors service des anciennes citernes dans un délai de trois mois;
Vu la décision du Collège communal de solliciter auprès du SPW - Direction de l'Assainissement des Sols un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 mars 2020;
Vu la convention-faisabilité signée en date du 03 juillet 2018 par le Ministre ayant en charge la Ruralité et visant le projet d'acquisition et d'aménagement de logements et d'un espace multi-services à Ohey;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au plus vite à la mise hors service des anciennes citernes afin de demander le certificat de contrôle du sol nécessaire à la demande de permis d'urbanisme liée à ce projet;
Considérant le cahier des charges N° 2019-087 relatif au marché "Dépollution de sol - Projet aménagement site "Céline Pierre"" établi par le SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00€ 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2019 ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 18 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable n° 32-2019 rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2019;
Attendu qu'il paraît de bonne et saine gestion d'incorporer dans le cahier des charges un délai d'exécution fixé au 30 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-087 et le montant estimé du marché "Dépollution de sol - Projet aménagement site "Céline Pierre"", établis par le SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL sous réserve qu'y soit intégré un délai d'exécution fixé au 30 septembre 2019.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00€ €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2019.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. PCDR - EVELETTE - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ET DE CHEMINEMENTS PIETONS - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE - DECISION

Vu le projet de création d'un espace de convivialité et de cheminements piétons à Evelette ;
Vu la délibération du Collège Communal du 01 avril 2019 décidant d'approuver la convention n° FAV-19-3175 relative à l'étude d'avant-projet simplifié relatif à la mission particulière confiée à l'INASEP pour l'étude visant la création d'un espace de convivialité et de cheminements piétons à Evelette ;
Vu l'article 10 – Etude du projet de travaux de ladite convention qui stipule que si les travaux étudiés par cet avant-projet simplifié sont retenus par la Commune en vue d'être réalisés, la Commune s'engage à confier à l'INASEP la mission complète d'étude du projet, d'assistance administrative et de direction de chantier pour ces travaux, par le biais d'une convention passée dans le cadre de l'affiliation de la Commune au service d'aide aux affiliés d'INASEP ;
Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 66.000 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, au regard de son objectif social rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 juin 2019 - avis n° 27-2019;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De fixer à 66.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de création d'un espace de convivialité et de cheminements piétons à Evelette.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

Article 5 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2019 – à l'article 766/72160.20190064.

Article 6 : De charger Madame Marie ANDRE – Service ENVIRONNEMENT/ PCDR – du suivi de la présente décision.

15. PATRIMOINE – EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE)" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BAT-17-2751 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.365,00 € hors TVA ou 37.951,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Conformément aux dispositions de l'article 42, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la dépense à approuver étant inférieure au plafond fixé par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (144.000 EUR), il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20170065) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 mai 2019 - avis n° 20-2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-17-2751 et le montant estimé du marché "EGLISE DE FILEE - TOITURE DE LA NEF (NOUVELLE CORNICHE ET REPARATION TOITURE EN RECHERCHE)", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.365,00 € hors TVA ou 37.951,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20170065).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. PATRIMOINE – VENTE DU LOT 3 DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE OHEY 2ÈME DIV/ HAILLOT SECTION B 234 C– APPROBATION DES PLANS DE DIVISIONS - CONDITIONS LIÉES À L'ACQUISITION – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 234 C, Rue Saint-Mort ;

Vu la délibération du conseil communal du 12 juillet 2018 décidant de :

- Procéder à la vente de gré à gré des parcelles projetées 3 à 14 de la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 234 C,
- Fixer le prix minimum de vente à 30€/m² ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2018 prenant acte du permis d'urbanisation octroyé en date du 25/09/2018 par le fonctionnaire délégué, relatif au projet d'urbanisation pour la création de 14 parcelles destinées à la construction d'habitation ;

Vu le plan de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot Géomètre expert à l'INASEP :

- Lot 3 d'une contenance de 9699 m² (correspondant aux parcelles projetées 3 à 14)

Attendu que par conséquent de prix de vente du lot 3 s'élève à minimum 290.970,00€ ;

Attendu que ce lot 3 sera proposé à la vente en un seul bloc à un promoteur immobilier ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter à la vente des conditions particulières :

- La vente est réalisée conformément au permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/1/2004787, octroyé en date du 25/09/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué ;
- L'acquéreur s'engage à respecter le schéma de structure communal ;
- L'acquéreur s'engage à respecter les recommandations à l'étude d'incidence disponibles dans le permis d'urbanisation ;
- L'acquéreur s'engage à réaliser le bassin d'orage conformément aux exigences et recommandations du permis et de l'étude d'incidence ;
- L'acquéreur s'engage à réaliser les charges suivantes :
 - Réalisation et l'équipement de la voirie en eau tel que décrit au projet ;
 - Réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit au projet ;
 - Réalisation des travaux d'égouttage et de voirie décrits au projet ;
 - Réalisation des travaux d'aménagement relatifs à la gestion des eaux de ruissellement décrit au projet;
 - Au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements ;
- Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge du lotisseur ont été exécutés

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 22 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 18-2019 rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2019;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Paulet Arnaud, De Becker Vanessa, Lixon Freddy, Hubrechts René)
et 1 abstention (Hellin Didier)

DECIDE

Article 1er

D'approuver les plans de division datant du 22 mars 2019 dressé par Francis Collot Géomètre expert à l'INASEP : lot 3 d'une contenance de 9699 m² de la parcelle cadastrée Ohey 2ème DIV/HAILLOT section B 234 C

Article 2 :

De fixer le prix de vente du lot 3 à 290.970,00€ minimum.

Article 3 :

De conditionner la vente aux éléments suivants :

- La vente est réalisée conformément au permis d'urbanisation portant les références F0114/92097/LFD/2017/1/2004787, octroyé en date du 25/09/2018 par Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué ;
- L'acquéreur s'engage à respecter le schéma de structure communal ;
- L'acquéreur s'engage à respecter les recommandations à l'étude d'incidence disponibles dans le permis d'urbanisation ;
- L'acquéreur s'engage à réaliser le bassin d'orage conformément aux exigences et recommandations du permis et de l'étude d'incidence ;
- L'acquéreur s'engage à réaliser les charges suivantes :
 - Réalisation et l'équipement de la voirie en eau tel que décrit au projet ;
 - Réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit au projet ;
 - Réalisation des travaux d'égouttage et de voirie décrits au projet ;
 - Réalisation des travaux d'aménagement relatifs à la gestion des eaux de ruissellement décrit au projet;
 - Au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements ;
- Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge du lotisseur ont été exécutés

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien précité seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire.

Article 5 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal d'effectuer toutes les modalités pratiques liées à cette vente excepté la désignation de l'acquéreur.

Article 6 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 7 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

17. PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE D'UNE CONTENANCE DE 11ARES 60 CENTIAIRES DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 2ÈME DIVISION HAILLOT SECTION B 260 C7- DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR-DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 260 C7, située en zone agricole au plan de secteur ;

Attendu qu'une partie de cette parcelle, d'une contenance de 11 ares 60 centiares, et a été proposée à la division pour la mise en vente ;

Attendu que cette partie n'est actuellement pas soumise à la location des essarts communaux ;

Vu le plan de division proposé et dressé par Monsieur Francis COLOT Géomètre expert à l'INASEP en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'estimation datée du 13 mars 2019 réalisée par Monsieur Francis COLOT Géomètre expert à l'INASEP, estimant cette parcelle à une valeur de 30.000/ha, soit un montant de 3.500€ pour les 1160m² ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 décidant de procéder à la vente de gré à gré avec publicité de cette partie de parcelle pour le prix minimum de vente à 3.500,00€ ;

Vu la délibération du collège communal du 6 mai 2019 fixant les mesures de publicité ;

Vu que la date limite de réception des offres était fixée au lundi 3 juin 2019 ;

Vu l'offre reçue :

Madame Mathilde FIEVEZ et Monsieur Jean-Philippe NOEL domiciliés Rue Onze Bonniers, 230 à 5350 Haillot offre à 3.800,00€ ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle précitée et de désigner Madame Mathilde FIEVEZ et Monsieur Jean-Philippe NOEL domiciliés Rue Onze Bonniers, 230 à 5350 Haillot comme acquéreur pour la somme de 3.800,00€ ;

Attendu que l'avis au Directeur Financier n'est pas requis;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE,

Article 1 :

De procéder à la vente de gré à gré d'une partie de la de la parcelle cadastrée OHEY 2ème division Haillot section B 260 C7 d'une contenance de 1160m².

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 3.800,00€

Article 3 :

De désigner Madame Mathilde FIEVEZ et Monsieur Jean-Philippe NOEL domiciliés Rue Onze Bonniers, 230 à 5350 Haillot comme acquéreurs.

Article 4 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées par un acte authentique dressé par notaire.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 5 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi, ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**18. PATRIMOINE - LOGEMENT – AMENAGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL
DANS L'ANCIEN PREBYTÈRE DE JALLET SIS RUE SAINT-MARTIN 5A –
APPROBATION DU MANDAT DE GESTION - DECISION.**

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu le plan d'ancrage communal pour la période 2012-2013 déposé par le Conseil communal en date du 30 novembre 2011, auprès de la Région wallonne, et comportant une demande de subventionnement pour la création de logements,

Vu la décision du Gouvernement Wallon datant du 3 août 2012 de retenir dans le programme d'ancrage 2012-2013 la création d'un logement social dans l'ancien presbytère de Jallet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2016 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché ;

Vu la délibération di Collège communal du 12 juin 2017 attribuant le marché ;

Attendu que les travaux seront bientôt terminés ;

Attendu que la gestion du futur logement social doit être prise en charge par la société de logements publics du territoire communal, à savoir les Logis Andennais ;

Attendu que cette gestion est régie par un mandat de gestion :

MANDAT DE GESTION

En application de l'article 29 du Code Wallon du Logement et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens ;

Vu la délibération du Collège communal du

Vu l'avis de la société de logement donné le

Les soussignés Christophe GILON Bourgmestre, et François MIGEOTTE Directeur Général, représentant la Commune de Ohey, détenteur de droits réels sur le bien ci-après décrit, ci-après dénommé « le mandant »,

convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de notre commune, à savoir la société « Les Logis Andennais », représentée par son Président, Eric PIRARD et son Directeur-Gérant, Philippe MARSIN, en vertu des statuts ci-après dénommé « le mandataire »

auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer le logement suivant : une maison sociale de 4 chambres sise rue Saint Martin 5A à Jallet.

Article 1er : Pouvoirs donnés au mandataire

§1. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

- a. *l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public*
- b. *La société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux.*

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, d'en vérifier la régularité et , si besoin en est, d'établir les rappels au locataire;

3° moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale ;

4° exiger des locataires les réparations à leur charge ;

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

6° de s'assurer de la souscription par le locataire d'une assurance couvrant sa responsabilité locative.

§2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat :

1° de passer, pour le compte et charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts ;

6° de passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile ;

7° de retirer tout courrier (lettre, pli recommandé, paquet,...) auprès des services postaux et d'en donner valablement décharge.

Article 2. Frais de gestion

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 15% du montant des loyers perçus. Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion sur le compte bancaire n° BE

Les frais inhérents à l'entretien et aux réparations du patrimoine ne sont pas couverts par lesdits frais de gestion et sont réalisés aux frais exclusifs du mandant, à l'exception des frais d'entretien liés aux charges locatives qui sont réalisés aux frais exclusifs des locataires selon la législation en vigueur en la matière.

Article 3. Communication d'informations

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures, mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion qu'il transmet au mandant, pour aval.

Article 4. Vente

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.
En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Article 5. Durée du contrat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le 1er juin 2019.
Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Article 6. Clauses particulières

néant

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Le

Le « Mandant »

Le « Mandataire »

Pour le Conseil Communal de Ohey

Pour Les Logis Andennais

Francois MIGEOTTE Christophe GILON
Directeur Général Bourgmestre

Philippe MARSIN Eric PIRARD
Directeur-Gérant Président

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date 24 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable n° 21-2019 rendu par le Directeur financier en date du 29 mai 2019;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le mandat de gestion en faveur des « Logis Andennais » du logement social sis rue Saint-Martin, 5A à 5354 Jallet.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck – Service Logement – pour suivi.

19. PATRIMOINE - VENTE DU VEHICULE PICK UP MITSUBISHI IMMATRICULE 1 PCE-720 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu la décision du Conseil en date du 26 juin 2019 de racheter un nouveau véhicule Pick up ;
Attendu que la valeur de l'ancien Pick up Mitsubishi est estimée à 1.700 € ;
Vu l'avis de légalité positif numéro 28-2019 du Directeur financier du 14 juin 2019

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1er : De sortir le véhicule Pick up Mitsubishi immatriculé 1 PCE720, châssis MMPCNKB409D003366 du patrimoine communal.

Article 2 : De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule Pick up Mitsubishi immatriculé 1 PCE720, châssis MMPCNKB409D003366.

Article 3 : De transmettre la présente décision pour suivi à Marjorie Lebrun ainsi qu'au Directeur financier pour information.

20. PATRIMOINE - ACHAT D'UN VEHICULE TOUS TERRAINS DE TYPE "PICK UP" DOUBLE CABINE EN REMPLACEMENT DU PICK UP ACTUEL - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ATTRIBUTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège du 18 mars 2019 visant à ne pas réparer le pick up Mitsubishi, à prévoir l'achat d'un nouveau véhicule tous terrains et à revendre le pick up Mitsubishi dès réception du nouveau véhicule ;

Considérant que le SERVICE DES TRAVAUX a établi une description technique N° 2019-077 pour le marché "ACHAT D'UN VEHICULE TOUS TERRAINS DE TYPE "PICK UP" DOUBLE CABINE EN REMPLACEMENT DU PICK UP ACTUEL" ;

Vu la décision du Collège Communal du 20 janvier 2010 décidant d'adhérer à la convention avec la Région Wallonne –Service Public de Wallonie concernant le regroupement des commandes ;

Attendu qu'en ce qui concerne la fourniture d'une camionnette de type Pick-up double cabine, le Service Public de Wallonie a décidé d'attribuer le marché à la société Isuzu Benelux, Satenrozen, 8 à 2550 Kontich, ' Marché : **Appel d'offres soumis à publicité européenne -T0.05.01 – 16P19 Lot 30, validité du 30/03/2018 au 29/03/2020** ' ;

Considérant que ces fournitures peuvent se faire via un accord-cadre conclu par la Commune d'Ohey avec le Service Public de Wallonie ;

Considérant que ces fournitures peuvent se faire via un accord-cadre conclu par la Commune d'Ohey avec le Service Public de Wallonie sur base du cahier des charges N°2019-077 relatif au marché « ACHAT D'UN VEHICULE TOUS TERRAINS DE TYPE "PICK UP" DOUBLE CABINE EN REMPLACEMENT DU PICK UP ACTUEL » avec l'entreprise Isuzu Benelux, Satenrozen, 8 à 2550 Kontich ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.809,92 € hors TVA ou 27.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/74352 projet 20190060 ;

Considérant que le crédit a été prévu lors de la MB 1 ;

Considérant que le SERVICE TRAVAUX propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à Isuzu Benelux, Satenrozen, 8 à 2550 Kontich, pour le montant d'offre contrôlé de de 22.800,03 € hors TVA ou 27.588,04 € TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier numéro 22-2019, daté du 29 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2019-077 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN VEHICULE TOUS TERRAINS DE TYPE "PICK UP" DOUBLE CABINE EN REMPLACEMENT DU PICK UP ACTUEL", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Le montant estimé s'élève à 22.809,92 € hors TVA ou 27.600,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif:

Véhicule tous terrains de type "Pick up" double cabine

Moteur: Diesel

Puissance: 120 kw

Cylindrée: 1898

Consommation en milieu mixte: 7.0l/100km

CO2 (g/km): 183

Options:

- Fourniture et placement d'une autoradio RDS
- Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine
- Striage complet
- Striage arrière
- Avertisseur sonore de recul
- Attache-remorque
- Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'attribuer ce marché à Isuzu Benelux, Satenrozen, 8 à 2550 Kontich, pour le montant d'offre contrôlé de de 22.800,03 € hors TVA ou 27.588,04 € TVA comprise, via l'accord-cadre conclu par la Commune d'Ohey avec le Service Public de Wallonie et le marché « **Appel d'offres soumis à publicité européenne -T0.05.01 – 16P19 Lot 30, validité du 30/03/2018 au 29/03/2020** ».

Article 4 : L'exécution du marché doit répondre aux exigences techniques établies par le service Travaux.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : De transmettre la présente décision à Olivier Vermeesch service travaux, et Marjorie Lebrun pour suivi.

21. PATRIMOINE - ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la décision du Collège du 27 mai 2019 arrêtant le marché en cours concernant l'achat d'un tracteur forestier neuf ;
Considérant que la raison de cet arrêt est : « Considérant les réactions de différents soumissionnaires relatives au descriptif technique du cahier des charges ; Considérant que le descriptif technique du marché s'avère trop ciblé pour permettre une remise d'offres concurrentielles par les différents fournisseurs » ;
Considérant que le nouveau cahier des charges a été modifié et assoupli au niveau du descriptif technique ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-086 relatif au marché "ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020) et sera financé par emprunt ;
Considérant l'avis de légalité positif numéro 30-2019 du 17 juin 2019, du directeur financier ;
Considérant que l'avis du conseiller en prévention a été demandé le 12 juin 2019;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De renoncer à la procédure de marché public initiée par le conseil communal en date du 29 avril 2019 et d'approuver le cahier des charges N° 2019-086 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER NEUF", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190020).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL : APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2020 - 2022 - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA);
Vu la liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau, établie lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du Contrat de Rivière (182 observations dont 71 sont considérées comme points prioritaires) ;
Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;
Attendu que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé le 20 juin 2016 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;
Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;
Vu la liste d'actions à entreprendre durant la période 2020-2022 proposée par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE

Article 1er : D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 3 : D'allouer annuellement une subvention minimum de 2554,10 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 8797/3320101)

Article 4 : De charger Marie ANDRE de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

23. ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE: APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2020 - 2022 - DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ohey est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » (CRHM) ;

Vu la liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau, établie lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination du Contrat de Rivière (52 observations dont 13 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2017-2019 du CRHM qu'il a approuvé le 20 juin 2016 doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant que dans le courrier du Contrat de Rivière Haute Meuse du 13 juin 2019, il est demandé que la commune se positionne vis-à-vis de toute une série d'actions proposées ;

Vu la liste d'actions à entreprendre pour la période 2020-2022 proposée par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE

Article 1er : D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 3 : D'allouer annuellement une subvention de 530,00 € au CRHM, pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 8797/3320201)

Article 4 : De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Haute Meuse » située rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur.

24. CCATM - COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION - APPROBATION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et de son règlement d'ordre intérieur (ROI) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal a décidé en sa séance du 28 février 2019 de maintenir la CCATM et d'en renouveler sa composition ;

Vu le vadE mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT et qu'il y a lieu de s'y conformer ;

Considérant que la composition de la CCATM et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ci-annexé;

Article 2 : De charger le service Urbanisme de transmettre la présente délibération à la Direction de l'Aménagement local (DGO4 - 1, rue des Brigades d'Irlande - 5100 JAMBES)

Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

(C.C.A.T.M.) :

Règlement d'ordre intérieur

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 - Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sous commissions

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 - Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

25. CCATM - COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - DESIGNATION DU 1/4 COMMUNAL - DECISION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement l'article R.I.10-3 §3 concernant les membres représentant le conseil communal au sein de la CCATM ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections de 2018, le Conseil Communal a décidé en sa séance du 28 février 2019 de maintenir la CCATM et d'en renouveler la composition ;

Considérant que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner 8 membres effectifs et de 16 membres suppléants ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé du 11 mars 2019 au 19 avril 2019 pour permettre le renouvellement des représentants privés au sein de la CCATM ;

Considérant que cet appel à candidature a été prolongé jusqu'au 31 mai 2019 ayant reçu un nombre insuffisant de candidatures ;

Considérant qu'un nombre insuffisant de candidatures a été reçu à la clôture de l'appel à candidature pour constituer les 6 effectifs citoyens et leurs 12 suppléants ;

Considérant que le Conseil communal ne saura alors désigner que 8 membres suppléants ;

Attendu qu'un quart des membres effectifs et suppléants doit être désigné au sein du Conseil Communal ;

Attendu que la répartition se base sur le Vade mecum à savoir 3 membres représentant le groupe majoritaire et 1 membre représentant le groupe minoritaire ;

Attendu qu'en cas de démission de représentants, ceux-ci seront amenés à être renouvelés ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

a) Pour les groupes majoritaires au sein du Conseil Communal

* **+ EChO**

Caroline Houart (Effective)

Pascal Wallem (Suppléant)

Rosette Kallen (Effective)

b) Pour les groupes minoritaires au sein du Conseil Communal

* Nicolas Goffin (Suppléant)

Le Conseil procède par bulletins secrets à la désignation des membres ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Caroline Houart	obtient	14 voix POUR
Pascal Wallem	obtient	14 voix POUR
Rosette Kallen	obtient	13 voix POUR et une abstention
Nicolas Goffin	obtient	14 voix POUR

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De désigner Mesdames Caroline Houart et Rosette Kallen comme membres effectifs et Messieurs Pascal Wallem et Nicolas Goffin comme membres suppléants et représentants du conseil communal au sein de la CCATM pour la législature 2019 à 2024;

Article 2 : De charger le service Urbanisme de transmettre la présente délibération à la Direction de l'Aménagement local (DGO4 - 1, rue des Brigades d'Irlande - 5100 JAMBES)

26. CCATM - COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE - DESIGNATION DU PRESIDENT, DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES MEMBRES SUPPLEANTS - DECISION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections de 2018, le Conseil Communal a décidé en sa séance du 28 février 2019 de maintenir la CCATM et d'en renouveler la composition ;

Considérant que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner 8 membres effectifs et de 16 membres suppléants ;

Considérant que lors de cette même séance du 28 février, le Conseil Communal a chargé le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que suite à la séance du Collège communal du 4 mars 2019, un appel à candidature a été lancé du 11 mars 2019 au 19 avril 2019 pour permettre le renouvellement des représentants citoyens au sein de la CCATM ;

Considérant qu'en sa séance du 15 avril 2019, le Collège communal a décidé de prolonger cet appel à candidature jusqu'au 31 mai 2019 ayant reçu un nombre insuffisant de candidatures ;

Considérant que l'appel public et son prolongement ont été annoncé par voie d'affiches aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement (le Vlan Andenne-Potin), dans un bulletin communal d'information (l'Info'Ohéy), sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la commune. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2 du CoDT ;

Considérant qu'un nombre insuffisant de candidatures a été reçu à la clôture de la prolongation l'appel à candidature pour constituer les 6 membres effectifs citoyens et leurs 12 suppléants ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra alors désigner que 6 membres suppléants parmi les représentants citoyens ;

Attendu qu'un quart des membres effectifs et suppléants doit être désigné au sein du Conseil Communal ;

Attendu qu'en cas de démission de représentants, ceux-ci seront amenés à être renouvelés ;

Vu les candidatures reçues dans les délais fixés, à savoir :

1^{er} appel - clôture au 19 avril 2019											
N°	Date	Nom	Prénom	Age	Rue	N°	Localité	Effectif	Supplément	Président	Intérêts
1	18/03/2019	Gonne	Olivier	59	Bois d'Ohéy	305 B	Ohéy	X			env. - patrimoniaux
2	27/03/2019	Demeure	Jean	69	Taille Guerry	332	Ohéy			X	sociaux - env. - mobilité

3	2/04/2019	Robert Arnaud	32	de Ciney	77	Ohey	X	X		sociaux - éco. - mobilité
4	9/04/2019	Denis-Cornez	61	Rue de Gesves	186	Ohey	X	X		sociaux - éco. - patrimoniaux
5	12/04/2019	Bocca Laurent	53	Saint-Mort	147	Haillot D	X			sociaux - éco. - patrimoniaux
6	16/04/2019	Somville Jean	68	de Gesves	181	Ohey		X		patrimoniaux
7	17/04/2019	Lestrates François	37	Bois d'Ohey	312	Ohey	X			sociaux - patrimoniaux
8	18/04/2019	Parizel Corine	60	Thirionet	110	Ohey B	X			sociaux - env. - mobilité
9	18/04/2019	Lecomte Yannic	57	Adèle Thomas	84	Evelet te	X			sociaux - mobilité
2ième appel - clôture au 30 mai 2019										
10	13/05/2019	Debroux Suzy	65	Taille Guerry	332	Ohey	X			éco. - patrimoniaux - mobilité
11	17/05/2019	De Quirinis Charles	57	de Baya	18	Goes nes	X			patrimoniaux
12	22/05/2019	Caminelle François	59	du Batis du Moulin	7	Perwez	X	X		patrimoniaux - env. - mobilité
13	5/06/2019	Maréchal Jessica	40	Grande Ruelle	141	Ohey	X			env. - mobilité

Considérant que la candidature de Mme Maréchal Jessica n'est pas arrivée dans les délais mais qu'il n'y a que 5 membres suppléants et que la prise en compte de sa candidature en tant que 6ème membre suppléant ne pénalise pas d'autres citoyens;

Attendu qu'il convient, de choisir les membres citoyens, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De procéder au scrutin secret à la désignation des membres citoyens pour la CCATM pour la législature 2019 à 2024 à savoir:

N°	Date	Nom	Prénom	Age	Rue	N°	Localité	Intérêts	Vote
2	27/03/2019	Demeure	Jean	69	Taille Guerry	332	Ohey	sociaux - env. - mobilité	-Président 12 oui et un non
1	18/03/2019	Gonne	Olivier	59	Bois d'Ohey	305	Ohey B	env. - patrimoniaux	-Effectif 11 oui, un non une abstention
6	16/04/2019	Somville	Jean	68	de Gesves	181	Ohey	patrimoniaux	1er Suppléant 12 oui et une abstention
5	12/04/2019	Bocca	Laurent	53	Saint-Mort	147	Haillos D t	sociaux - éco. - patrimoniaux	-Effectif 12 oui et une abstention
4	9/04/2019	Denis-Cornez	Patricia	61	Rue de Gesves	186	Ohey	sociaux - éco. - patrimoniaux	-1er Suppléant 13 oui
7	17/04/2019	Lestrates	François	37	Bois d'Ohey	312	Ohey	sociaux - patrimoniaux	-Effectif 13 oui
11	17/05/2019	de Quirinis	Charles	57	de Baya	18	Goes nes	patrimoniaux	1er Suppléant 13 oui

8	18/04/2019	Parizel Corine	60	Thirionet	110	Ohey sociaux - env. mobilité	-Effectif	12 oui et une abstention
12	22/05/2019	Caminelle Françoise	59	du Batis du Moulin	7	Perwez patrimoniaux env. - mobilité	-1er Supplément	13 oui
10	13/05/2019	Debroux Suzy	65	Taille Guerry	332	Ohey éco. patrimoniaux mobilité	-Effectif	12 oui et 1 non
3	2/04/2019	Robert Arnould	32	de Ciney	77	Ohey sociaux - éco. mobilité	-1er Supplément	12 oui et une abstention
9	18/04/2019	Lecomte Yannick	57	Adèle Thomas	84	Eveles sociaux - mobilité	Effectif	13 oui
13	5/06/2019	Maréchal Jessica	40	Grande Ruelle	141	Ohey env. - mobilité	1er Supplément	12 oui et une abstention

Article 2 : De procéder au scrutin secret à la désignation du président de la CCATM et de désigner par ..12. voix pour et .1.. voix contre : M. Jean Demeure

Article 3 : Conformément au Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement à l'article R.I.10-3 §5, Monsieur Cédric Herbiet siège à la CCATM comme Echevin de l'Urbanisme et Mme Marielle Lambotte comme Echevine de la Mobilité et de l'Energie avec voix consultatives. Le (la) Conseiller (Conseillère) en Aménagement du territoire et en Urbanisme y siège également avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Article 4 : De charger le service Urbanisme de transmettre la présente délibération à la Direction de l'Aménagement local (DGO4 - 1, rue des Brigades d'Irlande - 5100 JAMBES)

27. CULTES - REDEFINITION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTES POUR LES ANNEES 2019 A 2024 - APPROBATION

Vu le CDLD, notamment les articles L1123-23 et L2212-48 ;

Vu l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 adhérant à la négociation de la conclusion d'une convention pluriannuelle entre la commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 approuvant le projet de convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 28 décembre 2018, lors de laquelle les objectifs de la convention pluriannuelle 2019-2024 ont été défini ;

Attendu que ce projet de convention a été soumis, pour avis, en date du 7 janvier 2019, aux différentes Fabriques d'églises de l'entité d'Ohey ;

Vu la version définitive de la convention pluriannuelle 2019-2024 entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte, libellée comme suit :

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY
ET
LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL
DU CULTE
2019-2024**

Contenu

Chapitre 1 - Préambule	1
1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	1
2. DEFINITIONS	1
3. CADRE LEGAL	1
1.3.1. IDENTIFICATION DES PARTIES	2
1.3.2. IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES DES LIEUX DE CULTES	3
1.3.3. DUREE DE LA CONVENTION	4
1.3.4. NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION	4
1.3.5. PRINCIPES DEVANT PRESIDER A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	5
Chapitre 2 – Volet administratif	5
2.1. DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS	5
2.1.1. MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES SUPPLEANTS	5
2.1.2. REPRESENTANT AU SEIN DE L'ORGANE DE CONCERTATION	6
2.1.3. CURE DESSERVANT	6
2.2. LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE	6
2.3. SYNERGIES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	7
2.4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE	7
2.5. MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION	7
Chapitre 3 – Volet financier	8
3.1. EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES	8
3.2. EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES	8
3.2.1. DESIGNATION D'UN COMPTABLE	8
3.2.2. MODALITES D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL	9
3.2.3. GESTION DES ARCHIVES	9
3.4. LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OHEY	9
3.5. MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DE CULTE	9
3.6. ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES	10
3.6.1. PREAMBULE	10
3.6.2. IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS	11
3.6.3. MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS	11
3.6.4. ETUDES PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX	11
3.6.5. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	11
Chapitre 4 – Volet relatif à la tutelle concernant les procédures en matière d'établissement des comptes, budgets et modifications budgétaires	11
4.1. POUR LES COMPTES	11
4.2. POUR LE BUDGET	12
4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES	13
Chapitre 5 – Exécution de la convention	13

[Chapitre 1 – Préambule](#)

1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;
Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 du Ministre des pouvoirs locaux relative à la mise en place d'une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey du 6 août 2014 informant l'administration régionale que la commune d'Ohey était candidate comme commune pilote dans le cadre de l'établissement d'une convention pluriannuelle pour la gestion du temporel du culte ;
Vu la séance d'information à destination des représentants des différentes fabriques d'églises présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;
Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales et paralocales et en développant la supracommunalité ;
Vu le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 15 octobre 2014 prenant bonne note du souhait de l'administration communale de s'inscrire dans l'opération pilote visant à la conclusion d'une convention pluriannuelle en matière de financement des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2015, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu la réunion du comité de pilotage du 28 décembre 2018 ;

1.2 DEFINITIONS

Au sens du présent projet de convention, on entend par :

Etablissements : les fabriques d'églises du culte catholique romain visées à l'article 1er du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises. Pour la Commune d'Ohey, cela concerne les fabriques d'église Saint-Pierre d'Ohey, Notre-Dame de l'Assomption de Haillot, Saint-Victor de Filée, Saint-Lambert de Perwez et Saint-germain d'Evelette ;

Autorité civile : Il s'agit de la Commune d'Ohey en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Communauté locale : communauté de fidèles sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Culte reconnu : le culte reconnu par l'autorité compétente et dans ce cas le culte catholique romain ;

L'autorité religieuse : l'organe représentatif du culte reconnu par l'autorité fédérale à savoir en ce qui concerne la Commune d'Ohey l'Evêché de Namur ;

Organe décisionnel des établissements: les conseils de fabrique

Le Ministre : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

1.3 CADRE GENERAL

Considérant que depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié et que le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés cultuelles n'a jamais été fondamentalement revu.

Considérant également que la législation applicable actuellement est essentiellement organisée par la loi impériale du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

La régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisées dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des

établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations (au sens comptable du terme) des édifices consacrés au culte.

Quant au Gouvernement wallon, il s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique Régionale (D.P.R.) 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décretaal et règlementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Ministre en charge du temporel du culte a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

C'est donc dans ce cadre que la commune d'Ohey a décidé de s'inscrire en tant que commune pilote.

Suivant la décision du Conseil communal du 27/04/2015, la Commune d'Ohey souhaite, via la présente convention, mettre en place un espace de concertation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des fabriques d'église, de la commune, de modaliser les obligations financières à charge de la Commune via ce document établi entre la commune et les fabriques d'église.

1.3.1 IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre d'une part, La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
- Monsieur François **MIGEOTTE**, Directeur Général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2015, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée "**la Commune**"

Et d'autre part,

Les fabriques d'église chargées de la gestion du temporel du culte se trouvant sur le territoire de la commune d'Ohey à savoir :

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN, Trésorier

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude KERVYN, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de

Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Madame Gisèle LAMONTAGNE (reprenant le mandat de Monsieur Léon FRISON, Président démissionnaire)
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ, Secrétaire.

Ci-après dénommés « **Les Fabriques** »

Vu que l'Evêché et Monsieur le Gouverneur de la Province ont /n'ont pas rendu d'avis endéans les 60 jours - prenant cours le 26/06/2019 – Passé ce délai, la convention devient donc pleinement exécutoire.

1.3.2 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX DE CULTES

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de culte propriétés de l'administration communale d'Ohey répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le patrimoine concerné est composé de cinq églises et de quatre chapelles ainsi que d'une maison d'habitation destinée à loger le curé modérateur de secteur et dont le détail est le suivant :

Eglise d'Ohey

Adresse :	Rue Pierre Froidebise, – 5350 OHEY
Division :	1 DIV/OHEY/
Numéro de Parcelle :	C 770 M
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Eglise de Haillot

Adresse :	Rue de l'Eglise, – 5351 HAILLOT
Division :	2 DIV/ HAILLOT/
Numéro de Parcelle :	C 88 D
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Eglise de Perwez

Adresse :	Rue Curé Binet, – 5352 PERWEZ
Division :	3 DIV/PERWEZ/
Numéro de Parcelle :	A 135 B
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Eglise de Filée

Adresse :	Rue Saint-Martin, 6 – 5354 JALLET
Division :	5 DIV/JALLET/
Numéro de Parcelle :	A 71 A
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Eglise d'Evelette

Adresse :	Rue du Baty– 5350 EVELETTE
Division :	6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle :	D 374 B

Propriétaire :	Commune d'Ohey
----------------	----------------

Chapelle Saint Mort (Haillot)

Adresse :	Route de la Chapelle, – 5351 HAILLOT
Division :	2 DIV/HAILLOT/
Numéro de Parcelle :	A 10 B
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Chapelle de Libois (Evelette)

Adresse :	Rue le long du château– 5350 EVELETTE
Division :	6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle :	B 4
Propriétaire :	Commune d'Ohey

Chapelle Evelette (Evelette)

Adresse :	Chemin du Dessous, 134A
Division :	6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle :	D 310f
Propriétaire :	Fabrique d'Eglise d'Evelette

Chapelle Goesnes (Filée)

Adresse :	Rue de Filée 47
Division :	5 DIV/JALLET/
Numéro de Parcelle :	B92m
Propriétaire :	Fabrique d'Eglise de Filée

Presbytère de Haillot

Adresse :	Rue de l'Eglise, 10 – 5351 HAILLOT
Division :	2 DIV/ HAILLOT/
Numéro de Parcelle :	C 145 B
Propriétaire :	Commune d'Ohey

1.3.3 DUREE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers alloués par la commune aux fabriques d'église, la présente convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction, une nouvelle décision d'adoption devant être prise à chaque nouvelle législature et ce, dans le respect des convictions religieuses et philosophiques. Pour la législature actuelle (2019-2024), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'à la fin de la législature. En cas de non reconduction, la gestion des fabriques d'église se fera dans le cadre strict des législations en vigueur.

1.3.4 NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les fabriques d'église ;
- Pluriannualiser les relations entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église ;
- Formaliser l'intervention financière de la Commune d'Ohey dans la gestion des fabriques d'église, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des fabriques d'église ;
- Créer et modaliser un espace de dialogue entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, dans le respect de la destination culturelle actuelle, permettant aux autorités et aux communautés locales de proposer des initiatives, en matière de rationalisation – en ce compris les questions relatives à la désacralisation ou la désaffectation de bien - des

fabriques d'église, des paroisses et des lieux de culte, le tout sur base d'un calendrier à définir entre les parties, les éléments suivants devant nécessairement jouer un rôle de garde-fou quant à l'espace de dialogue ainsi créé :

- 1) Seul l'évêché est compétent pour les décisions finales relatives à la désacralisation des biens ici visés
- 2) La majorité politique actuelle souhaite qu'un dialogue constructif puisse être engagé à ce propos ;
- 3) La convention pluriannuelle doit être renégociée à chaque changement de législature communale
 - De commun accord entre l'administration communale, l'Evêché et le Ministre des pouvoirs locaux travailler à la création d'une structure de gestion unique tout en défendant l'intérêt de chaque structure spécifique.
 - Créer des synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église.

1.3.5 PRINCIPES DEVANT PRÉSIDER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention l'ensemble des parties s'engage à respecter les principes suivants :

- Respect des dispositions légales et constitutionnelles (articles 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;
- Respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques ;
- Respect du principe de bonne administration ;
- Respect du principe de gestion en bon père de famille ;
- Respect de la désignation, par Fabrique d'Eglise, en fonction des résultats des élections des marguilliers, d'un effectif et d'un suppléant, membres toujours actifs du conseil de fabrique et dénommé « **Les fabriques** ».
- D'associer à chaque réunion le curé desservant
- D'associer la population, sous forme de consultation dont les modalités restent à définir, avant toute suggestion de prise de décision quant aux questions de rationalisation des lieux de culte au sens défini dans le point suivant

Chapitre 2 – Volet administratif

Ce volet a comme objectif de fixer les modalités de synergie et de rationalisation administrative de la présente convention.

2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS

Conformément aux principes de ladite convention, la désignation des interlocuteurs qui composent à la fois tant le comité d'accompagnement que le comité de pilotage est la suivante :

2.1.1 Pour les fabriques d'église, le membre effectif et le membre suppléant dûment désignés à cet effet sur base d'une délibération conforme au sein de chaque fabrique d'Eglise parmi ses membres et en fonction des résultats des élections des marguilliers. Ces interlocuteurs seront le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église. Ils seront notamment le relais dans le cadre des convocations aux réunions de concertation et relaieront les informations administratives aux différents organes représentatifs.
Il s'agit de

Pour la fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey », suivant décision du conseil de fabrique du 05/05/2019 :

- Membre effectif : Suzy Debroux, Présidente
- Membre suppléant : Michel Bernard Debarsy

Pour la fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » suivant décision du conseil de fabrique prise 02/04/2019 :

- Membre effectif : René Collette, Président
- Membre suppléant : Daniel Vanderhoeven, Trésorier

Pour la fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » suivant décision du conseil de fabrique du 09/04/2019 :

- Membre effectif : Jean-Claude Collinge, Président
- Membre suppléant : Claude Kervyn, Secrétaire

Pour la fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » suivant décision du conseil de fabrique du 26/05/2019 :

- Membre effectif : Léo Frison, Président
- Membre suppléant : Jean-Marie Bourgeois, Secrétaire

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » suivant décision du conseil de fabrique du 31/01/2019 :

- Membre effectif : Joseph Tasiaux – Président
- Membre suppléant : Nicole Stoffe - Trésorière

2.1.2 Pour la Commune d'Ohey, sur base de la délibération du Collège communal du 29/04/2019, la personne désignée comme représentant au sein de l'organe de concertation est Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre ayant dans ses attributions la gestion du culte ou son remplaçant, Monsieur Freddy Lixon. L'agent administratif en charge du suivi de cette matière est Madame Cathy Van de Woestyne conformément à la décision du Collège communal du 29/04/2019.

2.1.3 Pour l'évêché de Namur, il s'agit du curé desservant, à savoir Monsieur l'Abbé Ignace Nivyayo

2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE

Afin de répondre aux principes et veiller à la bonne exécution et au respect des objectifs fixés repris dans le présent document mais aussi de veiller à l'actualisation de la convention à chaque nouvelle législature et à sa reconduction éventuelle, les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles.

C'est ainsi qu'elles devront se réunir, au minimum 24 fois d'ici le 1er janvier 2024 suivant le calendrier ci-dessous, notamment deux fois par an en fonction des échéances pour les comptes et budgets :

Pour l'année 2019

- Avant le 30/03/2019
- Avant le 30/06/2019
- Avant le 30/09/2019
- Avant le 31/12/2019

Pour l'année 2020

- Avant le 30/03/2020
- Avant le 30/06/2020
- Avant le 30/09/2020
- Avant le 31/12/2020

Pour l'année 2021

- Avant le 30/03/2021
- Avant le 30/06/2021
- Avant le 30/09/2021
- Avant le 31/12/2021

Pour l'année 2022

- Avant le 30/03/2022
- Avant le 30/06/2022
- Avant le 30/09/2022
- Avant le 31/12/2022

Pour l'année 2023

- Avant le 30/03/2023
- Avant le 30/06/2023
- Avant le 30/09/2023

- Avant le 31/12/2023

Pour l'année 2024

- Avant le 30/03/2024
- Avant le 30/06/2024
- Avant le 30/09/2024
- Avant le 31/12/2024

2.3 SYNERGIES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Dans le cadre de la création de synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, mais également afin de réduire les coûts, chaque fois que possible, des marchés conjoints seront réalisés avec la Commune d'Ohey qui sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Ce sera nécessairement le cas pour les marchés suivants :

- Marché commun de fourniture de mazout
- Marché commun en matière d'assurance
- Marché commun en matière d'électricité
- Marché commun en matière services juridiques
- Marché commun en matière d'achat d'équipement spécifique (extincteurs, E.P.I.,.....)
- Etc, ...

En ce qui concerne d'autres marchés récurrents des fabriques d'église mais dont l'objet est étranger à celui de la Commune d'Ohey, des marchés conjoints seront réalisés pour l'ensemble des 5 fabriques d'église et dont l'une d'elle sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Cela concerne nécessairement les marchés suivants :

- Marché commun en matière d'assistance à l'établissement des comptes et budget et de secrétariat social
- Marché commun en matière de nettoyage des lieux de culte, ...
- Marché commun en matière d'entretien des orgues, cloches,...

Cette liste est non limitative et non restrictive à l'exception des dépenses relatives au chapitre 1 qui reste de la compétence de chaque FE. Il est rappelé qu'il est obligatoire de respecter la législation sur les marchés publics. Les marchés seront conclus pour une période d'un an, renouvelable deux fois maximum.

Concernant la gestion du personnel, des synergies sont également à poursuivre, la nécessité d'uniformiser les pratiques entre FE étant par ailleurs soulignée.

2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE

Dans le respect de la destination cultuelle des édifices, la Commune d'Ohey peut disposer des bâtiments pour y organiser des événements à vocation culturelle ou sociale, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui suivant les modalités de la convention prévue à cet effet. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu du fait que la Commune d'Ohey est susceptible de supporter les charges d'entretien des bâtiments via les budgets et comptes des fabriques d'église.

Toute mise à disposition doit faire l'objet de l'autorisation préalable du Ministre du culte avec qui les éventuels aménagements dans l'organisation des offices seront négociés afin de limiter au maximum l'impact de la mise à disposition.

Il appartiendra au comité d'accompagnement de définir les modalités d'occupation et de réfléchir à l'élaboration d'une convention de mise à disposition suivant le contrat-type disponible au niveau de l'évêché.

2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE PRISE DE DECISION

Le comité d'accompagnement désigne en son sein pour la durée de la convention un secrétaire parmi les membres des fabriques d'église. Le représentant de la Commune d'Ohey ayant dans ses attributions la gestion du culte occupe d'office le poste de président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un membre du collège communal désigné par celui-ci.

Le comité d'accompagnement se réunit sur convocation écrite du président, adressée au moins 15 jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quorum des membres présents n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, on ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont approuvés par le comité d'accompagnement lors de sa plus prochaine réunion.

Le comité d'accompagnement a, dans sa compétence, tout ce qui relève de près ou de loin de la présente convention, en ce compris le fait de :

- Permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;
- De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la convention au terme de chaque législature

L'intervention du personnel communal à la demande du comité d'accompagnement devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Chapitre 3 – volet financier

3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES

En tenant compte de l'obligation d'intervention de l'autorité communale et en fonction de ses moyens, en matière de dépenses ordinaires (hors chapitre1), la Commune d'Ohey s'engage à prendre en charge celles-ci pour autant

1. que les fabriques d'église réalisent dès l'approbation de la convention prévue en 2019 l'ensemble des marchés publics mentionnés au point 2.2 du présent document,
2. que la mise en œuvre de ces marchés se révèle économiquement plus avantageux pour les fabriques d'église, faute de quoi les marchés communs ne seront pas mis en œuvre.

3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES

Dans un souci de bonne maîtrise des recettes et des dépenses, chaque fabrique d'église, sur base d'une circulaire et d'un tableau à établir par le comité d'accompagnement, élaborera ses prévisions budgétaires pluriannuelles pour les années 2018 à 2024. Ce document devra être annexé au budget suivant les nouvelles règles de tutelle d'application depuis le 1er janvier 2015.

L'élaboration du tableau budgétaire pluriannuel devra être réalisé par le bureau comptable désigné par marché public en matière d'assistance à l'élaboration des comptes et budgets ou par toute autre personne dûment habilitée à le faire.

Tant la présentation de la circulaire budgétaire annuelle que le tableau pluriannuel feront l'objet d'une présentation par le comité d'accompagnement à l'ensemble des fabriques d'église lors d'une réunion plénière organisée avant le 30 juin de chaque année.

Le but de la présente mesure est de tendre vers une réduction générale des dépenses ordinaires au terme de la présente convention.

3.2.1 DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE

Sans pour autant dégager la responsabilité des trésoriers mais néanmoins afin de diminuer leurs charges, le recours à un bureau spécialisé pour l'établissement des comptes et budgets et dans le respect des règles en matière de marchés publics est fortement encouragé, en veillant à laisser à l'appréciation de chaque fabrique d'église le choix des services qui seront rendus. Le montant des honoraires du prestataire de service est à inclure dans les dépenses ordinaires de chacune des fabriques d'église. Cette dépense vient bien entendu en sus de l'allocation allouée au trésorier.

Après analyse des coûts, la Commune d'Ohey se réserve le droit d'engager du personnel pour réaliser cette tâche et/ou des tâches administratives. Dans ce cas, elle en supportera la charge, les modalités d'engagement étant exclusivement de son ressort.

3.2.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL

Afin de réduire les coûts et créer davantage de synergie, une négociation sera poursuivie avec le personnel employé par les différentes fabriques d'église et ce dans le respect de la législation sociale.

En matière d'entretien des différents lieux de culte, le recours à des prestataires extérieurs, dans le respect de la législation sociale et sur les marchés publics pourra être sera privilégié.

De manière générale, la Commune d'Ohey n'exclut pas la possibilité de créer un groupement d'employeurs avec d'autres Communes.

3.2.3 GESTION DES ARCHIVES

Dans chaque édifice, la Commune d'Ohey s'engage à mettre à disposition du mobilier destiné à accueillir les archives. En outre, dans l'hypothèse où cela se révèle pouvoir être mis en œuvre d'un point de vue légal, le transfert des archives vers les archives de l'état sera systématiquement encouragé.

3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE La COMMUNE D'OHEY

Conformément aux nouvelles règles en matière de tutelle sur fabriques d'église applicables depuis le 1er janvier 2015;

Vu l'obligation pour les fabriques d'église de déposer, pour le 30 août au plus tard, à l'administration communale le budget pour l'année future accompagné de différentes pièces (cf.circulaire ministérielle du 12/12/2014) ;

Et pour autant et à l'unique condition que les modalités et délais de dépôt soient scrupuleusement respectés, la Commune d'Ohey s'engage à procéder au versement d'avances budgétaires suivantes :

1. 30 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) pour le 10 mars
2. 60 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction de la première avance pour le 10 juin
3. 90 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction des deux avances précédentes pour le 10 septembre

Le solde sera versé dès que la fabrique d'église aura introduit une modification budgétaire actualisant l'article 20 des recettes (résultat présumé de l'exercice précédent) pour le faire correspondre au résultat réel de l'exercice tel que repris dans le compte de l'exercice déposé pour le

25 avril. Idéalement, la fabrique d'église déposera cette modification budgétaire en même temps que son compte.

Le versement tant des avances que du solde est bien entendu fonction de l'approbation par l'autorité de tutelle des budgets et modifications budgétaires.

3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001, stipulant que les communes doivent fournir un logement au ministre du culte, la Commune d'Ohey s'engage à maintenir, tant qu'un prêtre desservant sera désigné sur le territoire de la commune d'Ohey, la mise à disposition du presbytère de Haillot mentionné au chapitre 1er de la présente convention.

Le ministre du culte jouira pleinement de l'ensemble du bâtiment et de ses annexes.

La Commune d'Ohey s'engage pour la durée de la convention à ne pas revoir tout ou partie de l'affectation du bâtiment. En sus du logement du prêtre desservant, elle autorise l'accès et l'occupation temporaire du bien par des personnes et associations ayant un lien direct avec l'activité des communautés locales. Le stockage d'archives y est également autorisé.

Le bâtiment ne pourra en aucun cas être loué ni accueillir le domicile d'une personne autre que le desservant, sans l'accord préalable tant de l'Evêché que de la Commune d'Ohey.

La Commune d'Ohey supportera l'ensemble des frais d'entretien à l'exception des frais de chauffage, d'électricité et d'évacuation des déchets qui sont à charge de l'occupant.

Le bâtiment sera couvert par une assurance incendie avec abandon de recours à l'encontre de l'occupant, souscrite par le propriétaire. L'occupant est tenu pour sa part d'assurer le contenu du bâtiment.

Tout changement d'occupant, de manière temporaire ou définitive, devra faire l'objet d'une information sans délai par l'évêché de Namur à la Commune d'Ohey.

Sur base d'un calendrier arrêté de commun accord entre les parties, tous les travaux d'entretien ou de réparation du bâtiment devront faire l'objet d'une d'information préalable vis-à-vis du ministre du culte.

Conformément à ses obligations en cas d'indisponibilité du bâtiment, pour des raisons de sécurité ou de travaux par exemple, la Commune d'Ohey s'engage à mettre un autre bâtiment à disposition du ministre du culte.

En cas d'indisponibilité de bâtiment, une indemnité de logement sera versée sur base des prix pratiqués sur le marché locatif régional pour un bâtiment équivalent.

3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES

3.6.1 PRÉAMBULE

Il convient, dans ce chapitre d'identifier les dépenses extraordinaires et, en ce qui concerne les édifices du culte pour lesquels les parties disposent d'un droit réel, de prioriser les grosses réparations à effectuer.

Pour chacune, les travaux à effectuer doivent être identifiés et décrits sur base de la fiche d'état sanitaire réalisée.

Les parties doivent également s'accorder sur le mode de financement prévu pour les dépenses extraordinaires (fonds propres de la fabrique d'église, utilisation d'un fond de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, fonds privés, partenariat public-privé, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de la fabrique d'église ne générant pas ou peu de recettes...). Les parties sont invitées à associer à la réflexion/discussion nécessaire à

l'élaboration de la convention toute structure, association ou privé susceptible de contribuer au financement des investissements du patrimoine des fabriques d'église.

Les parties doivent s'accorder sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires.

C'est ainsi que lors d'une réunion commune entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, il a été décidé de confier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) la réalisation d'un inventaire des bâtiments du culte. Cette mission a été validée par une décision du conseil communal en date du 29/04/2013.

En date du 18 mars 2014, l'INASEP a transmis le rapport (annexe n°1 de la présente convention) reprenant un montant total estimé de travaux à réaliser de 777.830 € HTVA pour l'ensemble des bâtiments du culte. (Il est fait observer que des corrections doivent être apportées aux erreurs matérielles constatées dans ledit rapport).

3.6.2 IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS

Sur base de l'inventaire bâtiment existant, la priorisation des travaux et réparations sera fonction de la classification « travaux urgents » et « travaux moins urgents ».

Une priorité sera donnée aux travaux classifiés d'urgent ayant un impact direct sur la stabilité des bâtiments, l'étanchéité (travaux de toiture) ou encore le respect des normes de sécurité (extincteurs.....). Toutes remarques ou conseils en provenance des compagnies d'assurance dans le cadre de la couverture incendie et dégâts des eaux seront également considérés comme travaux urgents.

En fonction de l'état sanitaire dressé et des moyens budgétaires disponibles, la Commune d'Ohey s'engage, d'ici le terme de la présente convention à réaliser des travaux.

3.6.3 MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS

La Commune d'Ohey financera sa quote-part soit par recours à l'emprunt, soit sur fonds propres en fonction des moyens budgétaires disponibles.

L'autorité régionale pourra pour sa part sollicitée pour un montant équivalent à la part communale. La sollicitation sera réalisée par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey via son plan PIC en suivant l'article L3343-4 du CDLD.

3.6.4 ETUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

En fonction de l'importance et de la complexité des travaux, la Commune d'Ohey se réserve le droit de faire appel à un bureau d'études externe. Dans le respect des règles sur les marchés publics, le bureau d'études sollicité sera, via une procédure marché public in/house celui qui a établi les fiches sanitaires pour les différents établissements de culte.

3.6.5 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dans le respect de la législation sur les marchés publics et comme mentionné dans la circulaire communale annuelle envoyée à l'ensemble des fabriques suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, la Commune d'Ohey sera d'office désignée comme pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle se chargera de l'établissement du cahier des charges et de l'exécution complète du marché.

Chapitre 4 – Volet relatif à la tutelle concernant les procédures en matière d'établissement des comptes, budgets et modifications budgétaires

Dans le cadre des nouvelles règles de tutelle applicables depuis le 1er janvier 2015, les fabriques d'église doivent impérativement respecter la procédure suivante :

4.1 POUR LES COMPTES

Simultanément avant le 25 avril de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- L'ensemble des factures ou souches en original ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

doivent être déposés à l'administration communale et à l'évêché. En sus, bien que non obligatoire, la Commune d'Ohey invite les fabriques d'église à lui remettre une attestation d'envoi similaire à l'évêché de Namur.

Les documents à déposer auprès de l'évêché de Namur sont quant à eux les suivants :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- Une copie de l'ensemble des factures ou souches relatives aux dépenses liées à la célébration du culte (chapitre1) ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

L'évêché de Namur disposera d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église respectives, accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

La Commune d'Ohey quant à elle après réception de la décision de l'évêché ou après écoulement du délai de 20 jours, dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

4.2 POUR LE BUDGET

Simultanément avant le 30 août de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le budget ;
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple tableau fourni par secrétariat social) ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier et dossier titre ;
- Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;

- Le cas échéant, un relevé des funérailles et mariages et autres célébrations cultuelles privées prévues avec, s'il existe, le document des conseils de fabrique précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- L'engagement des fabriques d'église à ne pas dépasser les dépenses programmées lors de l'élaboration des budgets ;

doivent être déposés auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur. Celui-ci ne devra statuer que sur le chapitre relatif aux frais de culte.

L'évêché de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la fabrique d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à la Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

A la réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Simultanément **avant le 15 octobre** de chaque année, le tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées doit être déposé auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur

Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à la Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

Après réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

Chapitre 5 – Exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.

Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêque et du Gouverneur de Namur, sur demande motivée et écrite d'une des parties.

La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Fait à Ohey le 26/06/2019.

Pour la Commune d'Ohey

Le Directeur général
F. Migeotte

Le Bourgmestre
C. Gilon

Pour les Fabriques d'Eglise

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » représentée par

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Claude KERVYN, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par

- Madame Gisèle LAMONTAGNE (remplaçante de Mr Léon FRISON Président démissionnaire)
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS , Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ, Secrétaire.

Le curé modérateur de secteur

Monsieur l'Abbé Ignace NIVYAYO

Article 1 :

D'**approuver** et de **transmettre** la convention pluriannuelle 2019-2024 entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte à l'ensemble des fabriques d'église d'Ohey.

Article 2 :

De transmettre la présente à Madame Van de Woestyne pour suivi auprès du SPW – DGO des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100B à 5100 Jambes.

28. LES LOGIS ANDENNAIS – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 JUIN 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale Les Logis Andennais ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 27 juin 2019 par lettre datée du 27 mai 2019 ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire Réviseur

4. Approbation des comptes annuels au 31.12.2018 – Affectation du résultat
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur
6. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (cfr article 152 quinquies, al. 2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable)
7. Fixation des jetons de présence et émoluments des Président & Vice-Président
8. Nominations statutaires – Renouvellement du Conseil d'Administration
9. Pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, à savoir par :

- * Monsieur Dany DUBOIS
- * Monsieur Cédric HERBIET
- * Monsieur Didier HELLIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Point n° 1 : Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 2 : Rapport du Conseil d'Administration.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 3 : Rapport du Commissaire Réviseur.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 4 : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2013 – Affectation du résultat.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 5 : Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 6 : Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (cfr article 152 quinquies, al. 2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 7 : Fixation des jetons de présence et émoluments des Président & Vice-Président

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 8 : Nominations statutaires – Renouvellement du Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Point n° 9 : Pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 juin 2019, pour les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale Les Logis Andennais
- à la tutelle
- aux trois délégués

29. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY au Réseau d'Energies de Wavre (REW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 28 mai 2019, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 28 juin 2019 à 18h00 dans le nouveau bâtiment sis rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges ;
Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les 7 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1. Approbation des nouveaux statuts et du passage en Intercommunale ;**
- 2. Prise de connaissance des déclarations sur l'honneur des administrateurs sur le caractère indépendant de ceux-ci;**
- 3. Désignation des nouveaux membres de l'AG et du CA (CDLD Art. L1523-15);**
- 4. Approbation du contenu minimal des organes de gestion (règles déontologiques et modalités de consultation et visite) (CDLD art.1523-14 8° à 10°);**
- 5. Démission des membres;**
- 6. Admission des nouveaux membres;**
- 7. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14 4°)**

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dany Dubois, Monsieur René Hubrechts, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Nicolas Goffin.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé au Réseau d'Energies de Wavre (REW);

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE
A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Approbation des nouveaux statuts et du passage en Intercommunale

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Prise de connaissance des déclarations sur l'honneur des administrateurs sur le caractère indépendant de ceux-ci

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 3 : Désignation des nouveaux membres de l'AG et du CA (CDLD Art. L1523-15)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation du contenu minimal des organes de gestion (règles déontologiques et modalités de consultation et visite) (CDLD art.1523-14 8° à 10°)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 5 : Démission des membres

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 6 : Admission des nouveaux membres

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Point 7 : Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24 (L1523-14 4°)

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 pour les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	Réseau d'Energies de Wavre (REW)
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

30. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY au Réseau d'Energies de Wavre (REW) ;
Considérant que la Commune a été convoquée, par mail daté du 17 juin 2019, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 19 juillet 2019 à 18h00 dans le nouveau bâtiment sis rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 4 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1. Rapport du conseil d'administration ;

2. Situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019;

3. Rapport du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019;

4. Approbation de la modification de l'article 4 des statuts portant sur l'objet social du REW.

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dany Dubois, Monsieur René Hubrechts, Monsieur Marc Ronveaux et Monsieur Nicolas Goffin.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé au Réseau d'Energies de Wavre (REW);

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE
A l'unanimité des membres présents

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point 1 : Rapport du conseil d'administration

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 2 : Situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 3 : Rapport du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire arrêtée au 30 avril 2019

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Point 4 : Approbation de la modification de l'article 4 des statuts portant sur l'objet social du REW

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 pour les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juillet 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	Réseau d'Energies de Wavre (REW)
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

31. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA VILLE DE DINANT RELATIVE A LA DESIGNIATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 25 septembre 2018 et en particulier son article 34 ;

Vu l'urgence liée aux procédures et délais d'adhésion à la centrale de marché communiquées par la Ville de Dinant et la réception du certificat médical de longue durée de l'agent communal désigné comme DPO ;

A l'unanimité des membres présents (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Paulet Arnaud, Hubrechts René, Lixon Freddy)

le conseil communal approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour en sa séance publique.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 et L3122-2, 4°,d;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47et 129;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 7 août 2018 désignant Monsieur François Jacob en qualité de délégué à la protection des données pour l'administration communale d'Ohey;

Considérant la nécessité et l'obligation légale de disposer des services d'un délégué à la protection des données pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant les difficultés liées à la spécificité des missions réalisées par un délégué à la protection des données ainsi qu'au temps de travail à consacrer à ladite mission afin que l'administration communale soit en conformité avec le règlement européen et la loi du 30 juillet 2018 ;

Considérant par conséquent la réelle utilité de confier cette tâche à un expert en la matière ;

Considérant que suite à plusieurs rencontres entre différentes communes et CPAS, la Ville de Dinant a proposé de s'ériger en centrale d'achat visant à la désignation dudit délégué à la protection de données ;

Considérant que cette même proposition a été faite à plusieurs autres pouvoirs locaux ;

Considérant que cette centrale permettrait le recours à un délégué commun à plusieurs pouvoirs locaux et, à travers cette synergie, d'importantes économies d'échelles tant au niveau du coût que des démarches administratives ;

Vu la proposition de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Ville de Dinant reprenant les modalités de fonctionnement et d'affiliation ;

Considérant que cette convention est annexée à la présente décision ;

Considérant qu'un avis de légalité n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Ville de Dinant relative à la désignation d'un délégué à la protection de donnée commun à plusieurs pouvoirs locaux suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention qui fait partie de la présente.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De charger Mme Marjorie Lebrun, service marchés publics/travaux de la transmission de la présente aux autorités de tutelle

32. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Néant